

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR CERTAINS CHEMINS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune d'Offwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2, son article L. 2542-2 ainsi que ses articles L. 2213-1 et s.

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 et s.

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 161-5 et D. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la constitution, la configuration, l'étroitesse ainsi que la fragilité de l'assise des chemins communaux suivants : 1. Chemin reliant la RD 28(hauteur du parking du chalet Wissbach) à la rue des Tilleuls ; 2. Chemin reliant la commune d'Offwiller à la commune de Bischholtz ; 3. Chemin reliant la commune d'Offwiller à la commune de Mulhausen ; 4. Chemin reliant la commune d'Offwiller à la forêt dénommée *Bodewald* ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est incompatible avec la constitution, la configuration, l'étroitesse et la fragilité de l'assise desdits chemins ;

Vu l'état général desdits chemins ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la nécessité impérieuse de protéger ces chemins contre tout risque de dégradations ;

Vu la nécessité impérieuse de garantir la sécurité des autres usagers desdits chemins ;

ARRETE

Article 1er

Les chemins suivants sont interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes : 1. Chemin reliant la RD 28(hauteur du parking du chalet Wissbach) à la rue des Tilleuls ; 2. Chemin reliant la commune d'Offwiller à la commune de Bischholtz ; 3. Chemin reliant la commune d'Offwiller à la commune de Mulhausen ; 4. Chemin allant de la commune d'Offwiller vers la forêt dénommée *Bodewald* ;

Article 2

L'interdiction faite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes entre en vigueur le 15 janvier 2009. Elle est permanente.

Article 3

Sont cependant autorisés à circuler sur lesdits chemins :

- les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service public, et notamment les services de secours et d'incendie ;
- les véhicules et engins nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les véhicules et engins appartenant à la municipalité d'Offwiller
- les véhicules dont leur conducteur est muni d'une autorisation écrite délivrée par M. le Maire de la commune d'Offwiller.

Article 4

Des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par le service technique de la commune d'Offwiller.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Haguenau ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (DAE/SRD - Bureau des Transports) ;
- Monsieur le Conseil Général du Canton de Niederbronn-les-bains ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Niederbronn-les-bains ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Ingwiller ;
- Monsieur le Chef de section des Sapeurs Pompiers d'Offwiller ;
- Monsieur le Référent, Chef du Centre Technique du Conseil Général de Niederbronn-les-bains ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Zinswiller, Uhrwiller, Mulhausen, Bischholtz et Rothbach.

Article 6.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Offwiller.

Fait à Offwiller, le 22 décembre 2008

**Le Maire,
Patrice HILT**